

Ecole élémentaire Maurice Saquer – 7 rue Sophie Germain - 31150 Gratentour –
Tél : 05 34 27 94 00 mail : ce.0311893p@ac-toulouse.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE 2023-2024

Préambule

Le règlement intérieur de l'école précise comment est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il s'appuie sur le règlement type départemental des écoles de la Haute-Garonne datant de juin 2022. Le document est accessible sur la Lettre N°31 du 30 juin 2022 de la DSDEN 31.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République et s'appuie sur les textes suivants :

- la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989
- la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

1. Horaires de fonctionnement de l'école

L'école est ouverte à partir de 8h50 le matin et de 13h35 l'après-midi. L'accueil se fait aux différents portails de l'école, en fonction de la classe. Tout retard doit être exceptionnel.

	Matin	Après-midi
LUNDI	9h – 11h45	13h45 -16h15
MARDI	9h – 11h45	13h45 -16h15
MERCREDI	9h – 12h	
JEUDI	9h – 11h45	13h45 -16h15
VENDREDI	9h – 11h45	13h45 -16h15

Les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires (APC) certains jours de 8h20 à 8h50.

2. Inscription et admission

L'inscription à l'école se fait auprès du maire de la commune

Le directeur d'école procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale.
- du livret de famille.
- d'un certificat de radiation s'il y a eu un changement d'école.

3. Fréquentation, absentéisme et obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est **obligatoire**.

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans les plus brefs délais :

- Par téléphone : 05 34 27 94 00
- Par mail : absenceelementaire@gmail.com (adresser une copie au mail de la classe)

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur en précisant le motif.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel. Lorsqu'un enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur de l'école saisit l'autorité de l'état compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant leurs obligations légales.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut à titre exceptionnel, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition qu'il soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations.

4. Education et vie scolaire

Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

a) Respect de la laïcité (annexe 1)

A l'école le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les agents contribuant au service public d'éducation, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

b) Objets connectés :

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre objet connecté par les élèves est interdite. La méconnaissance de cette règle entraînera la confiscation du téléphone par le directeur ou l'enseignant. La restitution de l'appareil se fera auprès des responsables légaux.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans certaines conditions.

c) Droit à l'image :

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité.

d) Sorties scolaires

La participation des élèves à des sorties facultatives dépassant les horaires habituels de l'école est soumise à l'autorisation des parents. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

Lors des sorties, les parents accompagnateurs n'ont pas le droit de filmer ou prendre en photos les élèves.

e) Sécurité :

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier. Il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures (couteaux, canifs, pétards...).

Il est interdit d'apporter à l'école des objets de valeur (argent, bijoux, jeux électroniques...). L'école ne saurait être responsable en cas de vol ou de perte.

Par ailleurs, l'ensemble des jouets apportés pour la récréation doit tenir dans la poche d'un vêtement. Les cartes de collection, type « Pokémon, football ... » sont interdites. Concernant les balles, seules les balles en mousse sont autorisées dans la cour.

f) Lutte renforcée contre le harcèlement scolaire (annexe 2)

Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. La prise en charge du harcèlement scolaire est prévue par le dispositif PHARE (annexe2)

5. Droits et obligation des membres de la communauté éducative (annexe 3)

Tous les membres de la communauté éducative doivent lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de neutralité et de laïcité.

a) Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées selon leur gravité à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

b) Administration de médicaments

Le personnel n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants même sur présentation d'une autorisation parentale et avec l'ordonnance du médecin, sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

c) Hygiène et santé

Les enfants doivent être en bon état de santé et de propreté pour être accueillis à l'école. Si une négligence répétée est constatée, le directeur interviendra auprès des parents.

Dans l'esprit des recommandations officielles, les bonbons, sucettes, chewing-gums ou toute autre confiserie sont interdits à l'école. De plus, seuls les jus de fruits, les fruits, les fruits secs et les compotes seront tolérés pour la collation du matin.

Concernant les tenues vestimentaires, les tongues sont interdites. Les jupes, robes et shorts sont autorisés mi-cuisses et les t-shirts doivent recouvrir le ventre. Pour pratiquer les activités sportives, les enfants doivent porter une tenue de sport.

6. Protection de l'enfance et surveillance

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée dix minutes avant l'entrée en classe. À l'issue de l'enseignement obligatoire, les élèves sont placés sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge par le service d'accueil périscolaire ou l'accompagnement éducatif.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants, cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

Ce règlement a été adopté par le conseil d'école du 19 octobre 2023.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de l'école le

Signature des parents

Signature de l'élève

Annexe 1

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

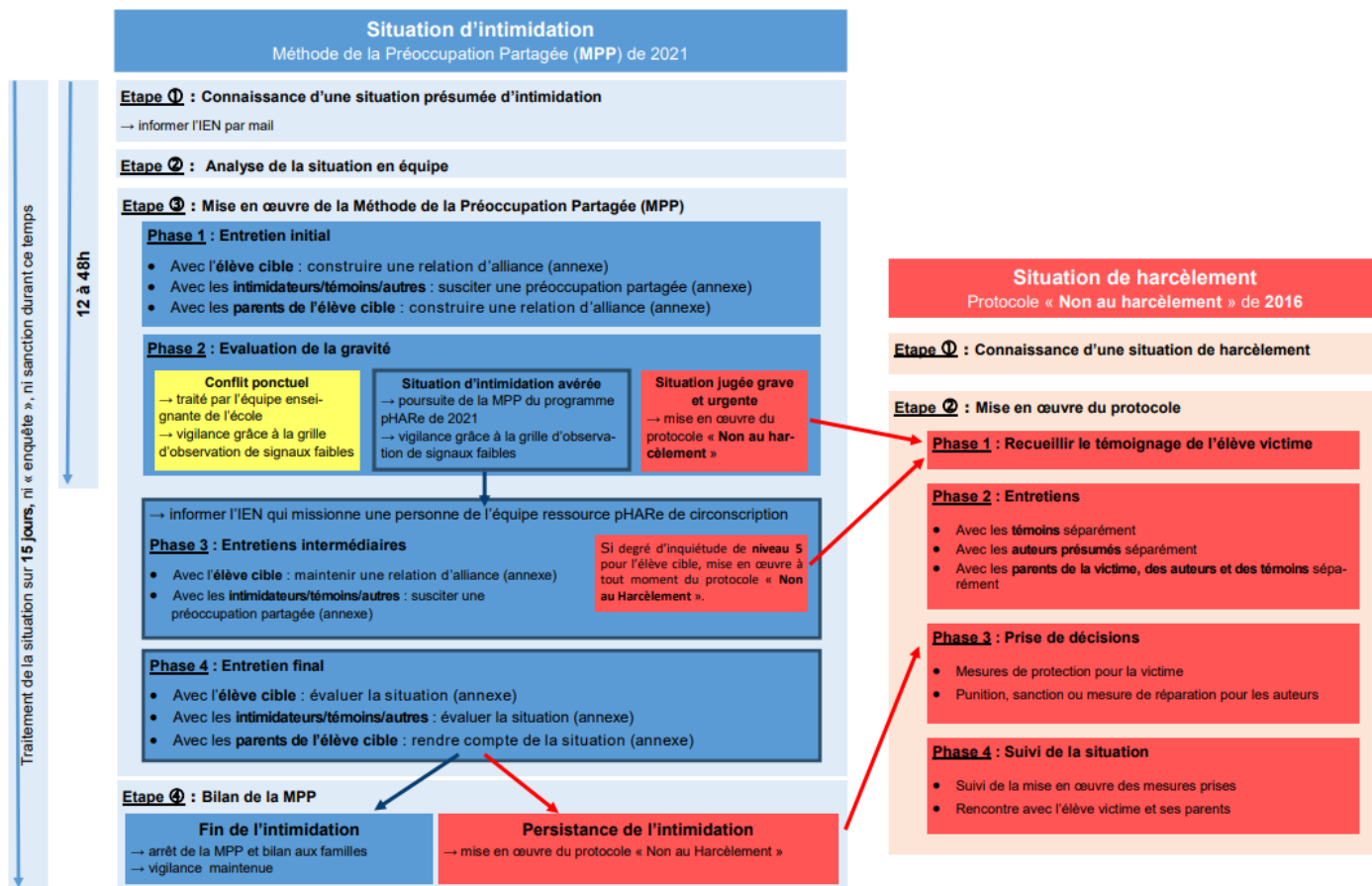
13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Annexe 2

Protocole PHARE de traitement d'une situation d'intimidation



Annexe 3

Droits et obligation des membres de la communauté éducative

	Droits	Obligations
Élèves	- Accueil bienveillant et non discriminant - Garantie de protection contre toute violence physique ou morale: <i>Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.</i>	- N'user d'aucune violence - Respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. - Utiliser un langage approprié - Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition - Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
Parents	- Échanges et réunions régulières - Droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. - Possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.	- Respecter l'obligation d'assiduité par leurs enfants. - Respecter et faire respecter les horaires de l'école. - Faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
Personnels enseignant et non enseignant	Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.	- Respecter les personnes et leurs convictions. - Faire preuve de réserve dans leurs propos. - S'interdire tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. - Être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. - Être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.